



Décision individuelle

N° DI-2019- 291

Pétitionnaire : Julie GAUTHIER, ASO / Amaury sport organisation
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : route de la Gineste

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Madame Julie GAUTHIER, pour l'ASO / Amaury sport organisation, en date du 31/10/2019 ;

Considérant la déclaration envoyée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur ne donne pas lieu à un classement faisant intervenir soit directement la plus grande vitesse réalisée, soit indirectement la réalisation d'une moyenne imposée ou le respect d'un horaire est fixé à l'avance, soit d'autres critères que la vitesse ou le temps de parcours, comme éléments d'appréciation ;

Considérant que la concentration doit se dérouler en s'intégrant à la circulation et dans le respect des codes de la route et de la voirie routière ;

Considérant que la concentration se déroule au départ du circuit du Castellet et emprunte la route de la Gineste pour arriver au Port de Marseille ;

Considérant qu'à ce jour, le Parc national des Calanques et ses partenaires n'ont pas validé de doctrine pour l'organisation et le déroulement de concentration de véhicules terrestres à moteur qui ne sont pas pleinement compatibles avec ses valeurs et ses missions ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'ASO / Amaury sport organisation, représenté par Madame Julie GAUTHIER, est autorisé à organiser la concentration de véhicules terrestres à moteur dénommée « **Dakar 2020** », pour une traversée le **3 et 4 décembre 2019**, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route de la Gineste.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de véhicules à 500 ; n'effectuer aucune forme de classement ou de chronométrage ;
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé ;
4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore, en plus du bruit des moteurs des véhicules, susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
6. **Parcours** : respecter les itinéraires et les zones de rassemblement communiqués dans le dossier ; ne pas quitter la route principale ; effectuer la traversée du cœur de Parc par un unique aller/retour ; échelonner les passages par groupes de 20 véhicules maximum ;
7. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants ;
8. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **une traversée le 3 et 4 Décembre.**

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 décembre 2019,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.